



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 195.2017 - édition du 17/11/2017



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PRIMAGAZ

Relais vrac de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et installations connexes  
situés dans la zone d'activités économiques de La Grave à Carros

Arrêté de mise en demeure

N° 323

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 autorisant la société Primagaz (dont le siège social était situé 64, avenue Hoche – 75008 Paris) à exploiter dans la commune de Carros (06), ZAC de La Grave, sur les parcelles section D n° 2564, 2553, 2567, 801 et 802, un établissement comportant des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés en un réservoir vrac de propane, sous talus, de 400 m<sup>3</sup>, en bouteilles et les installations de chargement ou déchargement desservant le réservoir sous talus ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date notamment des 24 janvier 2001, 3 octobre 2002, 12 juin 2008, 22 mai 2009 et 7 février 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé S3IC : 64.9493/P1 en date du 9 octobre 2017 faisant suite aux inspections menées dans l'établissement précité les 22 et 26 septembre 2017 ;

VU les lacunes techniques exposées dans le rapport susvisé au regard de certaines dispositions et prescriptions des arrêtés visés ci-dessus, notamment :

- l'absence d'un dispositif indépendant de prévention d'un excès de remplissage du réservoir sous talus avec du propane liquéfié ;
- en matière de contrôle de vieillissement des canalisations de gaz inflammables liquéfiés, l'examen détaillé du dossier d'une canalisation choisie par échantillonnage indique des contrôles non destructifs selon une période nominale de 40 mois supérieure aux 36 mois maximum prescrits mais des contrôles selon une période effective de 45 mois au lieu de celle annoncée de 40 mois, et aucune autre trace de contrôles non destructifs à intervalle n'excédant pas 36 mois ;
- l'absence, à l'intérieur du réservoir sous talus, sur la ligne de soutirage du propane liquide, d'un organe de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive, destiné par conception à limiter les quantités de gaz inflammable rejetées en cas de fuite ;

VU la notification du rapport d'inspection du 9 octobre 2017 par lettre de la même date à la société PRIMAGAZ conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse apportés par la société PRIMAGAZ par courrier du 17 octobre 2017 à la suite de la notification susvisée et leur analyse par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le surremplissage par du propane liquide du réservoir est un des premiers dangers désignés par l'arrêté ministériel susvisé du 2 janvier 2008 et que la prévention de ce danger relève de la défense des intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 et requise par l'article L181-3-I ;

CONSIDERANT que l'importance des enjeux humains et matériels menacés par les conséquences accidentelles d'une dispersion incontrôlée de gaz inflammable justifie que cette défense soit renforcée au-delà du niveau issu du respect des prescriptions de l'arrêté précité du 13 décembre 1996, y compris celles de l'article 5.3.3.b ;

CONSIDERANT que le réservoir de 400 m<sup>3</sup> de capacité, sous talus, n° de fabrication : 1916-A, qui a subi son épreuve hydraulique initiale le 12 juin 1997 a été construit postérieurement au 22 juin 1993 ;

CONSIDERANT que les manquements constatés par l'inspection des installations classées dans son rapport du 9 octobre 2017 sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### ARTICLE 1

La compagnie des gaz de pétrole Primagaz dont le siège social est situé Tour Opus 12 - 77 esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92914 Paris La Défense cedex, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation des installations et activités de son établissement dit « relais vrac de gaz inflammables liquéfiés » sis dans la zone d'activités économiques de la Grave – 06510 Carros, de se conformer aux dispositions et prescriptions des arrêtés selon les références et les délais détaillés ci après.

item	Arrêté, article, prescription	délai
am1	<p>Dispositions de l'arrêté ministériel du 02/01/ 2008 précité</p> <p>« <i>Article 2</i>  <i>Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.</i></p> <p>....            (3° paragraphe)  <i>Deux seuils de sécurité sont fixés :</i>            - <i>un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90% du volume du réservoir ;</i>            - <i>un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.</i></p> <p><i><b>Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.</b></i></p> <p><i><b>Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.</b></i></p> <p>(6° et dernier paragraphe)            .....</p>	trois semaines
ap2	<p>Dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1996 précité</p> <p><i>3.9. Contrôles et prévention des canalisations –            Les canalisations de produit du centre feront l'objet des mesures suivantes :</i></p> <p>a) ....            b)....            c) <i>les canalisations et leurs accessoires feront l'objet de contrôles non destructifs complétant ceux prévus par les réglementations existantes. Ces contrôles auront une fréquence au moins triennale.</i>            d) ... » »</p>	cinq semaines
am2	<p>Dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité</p> <p>« <i>Article 8</i>  <i>Afin de limiter les quantités de produits rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :</i></p>	

	<p>- <i>l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;</i></p> <p>- <i>l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection de gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manoeuvrable à distance.</i></p> <p>4 autres alinéas ... »</p>	<p><b>trois semaines</b></p>
--	---	------------------------------

Les délais mentionnés dans le tableau ci dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Carros,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société PRIMAGAZ.

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Carros pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du publics, durant un mois. Le maire de Carros attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 16 NOV. 2017



Georges-François LECLERC



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 11 – 04  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A500 « Tunnel de Monaco »  
à l'occasion de travaux de maintenance de la sécurité du tunnel  
nécessitant la fermeture de l'A500 dans les 2 sens de circulation  
sur le territoire de la commune de La Turbie**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

- VU* le Code de la voirie routière ;
- VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;
- VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU* l'arrêté n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU* le dossier DESC 2017 064 présenté par la Société ESCOTA en date du 31 octobre 2017 ;
- VU* l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 14 novembre 2017 ;
- VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 31 octobre 2017;
- VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 31 octobre 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de maintenance de la sécurité dans le tunnel de l'Autoroute A500, les nuits du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017 de 20h00 à 6h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

*Sur* proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux de maintenance de la sécurité dans le tunnel sur l'Autoroute A500, la circulation sur l'Autoroute A500 sera interdite à la circulation les nuits du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017 de 20h00 à 6h00 et sera organisée selon les dispositions ci-après :

#### • Dans le sens Monaco Nice

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'Autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RM 6007 :

- la RD 37 pour ceux de moins de 19 T et de moins de 8 m de long ;
- la RD 53 pour tous les véhicules inférieur à 7,5 T et moins de 10 m de long ;
- la RD 51 pour tous les véhicules de moins de 19 T aux longueurs supérieures à 10 m ;
- puis par la RD 2564 pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RM 2204a).

Les véhicules de plus de 19T, suivront la RD/RM 6007 jusqu'à Nice, puis la place Max Barel, les boulevards St Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon et l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

#### • Dans le sens Nice Monaco

Pour les véhicules dont le PTC est inférieur à 19 T, et qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie) pour rejoindre Monaco via la RM 2204a :

- la RM/RD 2564 et la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- la RM/RD 2564 et la RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5T et de longueur inférieure 10 m ;
- la RM/RD 2564 et la RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m ;

Pour les véhicules de plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'Autoroute A8, emprunter l'Autoroute A500 en direction de Monaco :

Sortie de l'Autoroute A8 par l'échangeur N°55 (Nice l'Ariane), puis la pénétrante du Paillon jusqu'à la sortie Pont René Coty, les boulevards Pierre Semard, Virgile Barel, St Roch et Riquier, la place Max Barel et la RM/RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;  
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;  
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;  
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

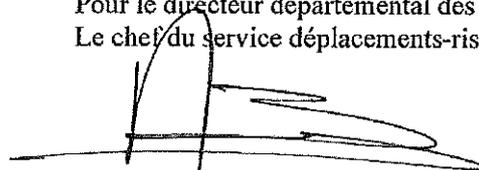
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. les maires des communes de Nice, Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, La Turbie, Roquebrune – Cap Martin et Menton ;

NICE, le 17 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

17 NOV. 2017

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2017-123

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**  
SONDAGE, FORAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN, EN VUE DE RECHERCHER DE L'EAU  
Rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement

En application des textes suivants :

- Articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 60 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016–2021 approuvé le 03 décembre 2015 ; la masse d'eau souterraine concernée est FRDG386 et LP\_15\_13 ;
- Récépissé de dépôt de déclaration est donné au maître d'ouvrage suivant pour les travaux de mise en place de 4 puits/forages en vue de rechercher de l'eau sur la commune de Mandelieu la Napoule

Déclarant	SNCF Réseau
Numéro SIRET :	412 280 737 04064
Date de dépôt du dossier de déclaration	20/09/2017 – complété le 14/11/2017
Coordonnées de l'emplacement des travaux	Golf de Mandelieu la Napoule
Cadastre	Parcelles cadastrées section AY numéros 003 et 007.

**CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Profondeur envisagée des forages	10 m
Diamètre envisagé	200 mm
Débit maximal	55 m <sup>3</sup> /h

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. et 1.3.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

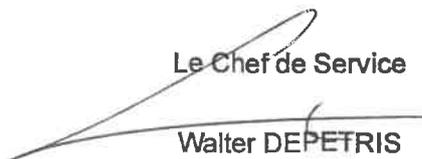
**PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX :**

Le déclarant est tenu de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter par les personnes à qui il confie l'exécution des travaux, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 annexée au présent précité.

En particulier, celui-ci est tenu de :

- signaler au préfet tout incident ou accident susceptible de polluer la ressource en eau,
- de protéger l'ouverture de l'ouvrage et d'établir et communiquer à la D.D.T.M. un rapport de fin de chantier en 2 exemplaires dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux (article 10 de l'arrêté susvisé) ;
- de combler soigneusement l'ouvrage en cas d'abandon et de le notifier à la D.D.T.M.

Le Chef de Service



Walter DEPETRIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux

AP/2017-1009

## ARRETE PREFECTORAL

### PORTANT MODIFICATION AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER PAR VOIE D'AVENANT N° 1 (création d'un débarcadère sur épi n°14)

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de tourisme et notamment les articles R.341-4 et R.341-5 ;

**Vu** la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la concession de plages naturelles accordée à la commune de Cagnes-sur-Mer par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 ;

**Vu** la délibération du 17 mars 2017 de la commune de Cagnes-sur-Mer sollicitant les services de l'Etat pour une modification du cahier des charges de la concession de plages naturelles par voie d'avenant n°1 et autorisant monsieur le maire de Cagnes-sur-Mer à signer toutes pièces afférentes ;

**Vu** le dossier de projet de l'avenant n°1 au cahier des charges soumis à l'instruction simplifiée sans enquête publique ;

**Vu** l'avis conforme de M. le préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, du 31 juillet 2017 ;

**Vu** la décision de la commission nautique du 1<sup>er</sup> mars 2017 adoptant, à l'unanimité des membres présents, le projets du débarcadère de l'épi n°14 de Cagnes-sur-Mer ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Alpes-maritimes de ne pas apporter de modification au montant de la redevance domaniale calculée pour le cahier des charges des plages naturelles de Cagnes sur Mer ;

**Vu** le rapport du service maritime en charge de la gestion du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avenant n°1 au cahier des charges et les pièces annexes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La concession de plages naturelles accordée, à la commune de Cagnes-sur-Mer, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°1 et de ses plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les clauses du cahier des charges de la concession de plages naturelles, accordée à la commune de Cagnes-sur-Mer, non concernées par le présent avenant n° 1, demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative.

**Article 5 :**

le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes,  
le maire de la commune de Cagnes-sur-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera en outre affiché à la mairie de Cagnes-sur-Mer, où le cahier des charges modifié de la concession des plages naturelles de Cagnes-sur-Mer et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la commune de Cagnes-sur-Mer.

Fait à Nice, le

15 NOV. 2017

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D. J. J. J.



GEORGES FRANÇOIS LECLERC

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques dans le Vallon du Roguez, sur les communes de Colomars et de Castagniers (06)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L163-4, L163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation à la protection d'une espèce protégée présentée en date du 1<sup>er</sup> août 2017 par la société civile immobilière (SCI) PERIAL Développement, titulaire du Permis de Construire, composée du formulaire CERFA n°13 617\*01, du dossier technique intitulé « *Projet d'aménagement dans le Vallon du Roguez, Colomars (06) – Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées – Alpiste aquatique (Phalaris aquatica)* » réalisé par le bureau d'études Ecosphère en juillet 2017, de son annexe et de la notice complémentaire en réponse à l'avis du CSRPN, datée du 10 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du 17 septembre 2017 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2017 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de zone d'activités économiques sur les communes de Colomars et Castagniers (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'une espèce végétale protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet de zone d'activités constitue une raison d'intérêt public majeur, au titre du confortement d'une offre insuffisante sur la Métropole Nice Côte d'Azur à destination des Très Petites Entreprises (TPE), Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Industries (PMI), étayée dans le dossier technique susvisé (pages 6, 7 et 26) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante d'aménagement, en termes de la localisation du projet de zone d'activités, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 5, 27 et 28) ;

**Considérant** les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le titulaire du Permis de Construire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques dans le Vallon du Roguez, sur les communes de Colomars et de Castagniers (06), le bénéficiaire de la dérogation est la SCI PERIAL Développement, sise 9, rue Jadin à Paris 17<sup>e</sup>, ci-après dénommée le titulaire du Permis de Construire et représentée par Frédéric CROT Président de PERIAL DEVELOPPEMENT.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 796 individus d'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) répartis sur 9 000 m<sup>2</sup>.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

### **Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et ses annexes, le titulaire du Permis de Construire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 59 750 €. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation de la zone d'activités, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du titulaire du Permis de Construire. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1. Mesures de réduction des impacts [pages 23 à 26 du dossier technique]**

#### **Mesure R1 : Stabilisation du remblai en limite est de la parcelle**

Afin de ne pas porter atteinte aux populations d'Alpiste aquatique situées aux abords du projet, le titulaire du Permis de Construire s'engage à préserver le remblai par la construction d'un mur de soutènement de 4 m de haut le long du bâtiment situé en limite de parcelle.

#### **Mesure R2 : Mise en défense et suivi environnemental du chantier**

Durant les travaux, une prise en compte des stations d'Alpiste situées sur la parcelle du crématorium (à l'est) sera assurée : les populations seront préalablement repérées et clôturées, les intervenants seront informés de la prise en compte de l'espèce dans le cadre de la démarche qualité environnementale du chantier. Ce suivi fera l'objet d'au minimum 10 visites d'un écologue au cours du chantier.

### **3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 34 à 37 du dossier technique]**

Considérant l'impact résiduel sur l'Alpiste aquatique et sur son habitat, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

#### **Mesure C1 : Gestion d'une parcelle proche du projet**

Afin de maintenir dans un bon état de conservation la population d'Alpiste, une gestion conservatoire de l'espèce sur une parcelle de 1 500 m<sup>2</sup>, située au sud du site de projet, sera mise en place. Cette parcelle, appartenant à la ville de Nice, sera mise à disposition du titulaire du Permis de Construire et gérée de manière à favoriser l'Alpiste aquatique : transplantation de 160 pieds d'Alpiste ; fauche tardive en fin d'été, avec exportation après dissémination des graines ; arrachage et contrôle des espèces végétales concurrentes de l'Alpiste ; épandage des produits de fauche de l'Alpiste sur des espaces en terres nues.

Cette mesure sera couplée à la transplantation d'Alpiste aquatique (mesure A2).

### **3.3. Mesures d'accompagnement [pages 37 à 44 du dossier technique]**

#### **Mesure A1 : Conception et gestion écologique des espaces verts et délaissés**

Conformément au plan paysager du projet (cf. page 39 du dossier technique), cette mesure consiste :

- à maintenir la population d'Alpiste du vallon du Roguez en transplantant 400 pieds dans des espaces verts et délaissés aménagés et gérés pour favoriser sa présence. Cette mesure doit permettre de re-créeer au minimum 6 040 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à l'Alpiste, ainsi que des corridors herbacés. Cette mesure sera couplée à la transplantation d'Alpiste aquatique (mesure A2) ;
- à pratiquer une gestion écologique des espaces verts (cf. actions 9 et 21 du Plan de gestion), gestion extensive, proscription de l'usage des produits phytosanitaires ;
- à réaliser, dans le projet paysager, des aménagements favorables à la biodiversité (zones rocailleuses et murets pour les reptiles, corridor boisé constitué d'espèces locales au sud et à l'ouest du site) ;

- l'éclairage du site en phase exploitation devra être adapté de façon à réduire les perturbations sur les espèces présentes, notamment les chiroptères : pas d'éclairage des espaces verts, orientation des réflecteurs vers le sol et abat-jour intégralement occultant, extinction du site entre 20h00 et 7h00 ou éclairage intermittent (minuteur ou détecteur de présence), proscription de l'éclairage blanc au bénéfice d'un éclairage ambré ;
- la clôture du site devra maintenir le passage de la petite faune (grillage à maille progressive ou relevé à 15 ou 20 cm par rapport au sol).

#### Mesure A2 : Conserver et valoriser le matériel végétal existant

Cette mesure consiste à transplanter les populations d'Alpiste au sein et aux abords du projet, en lien avec les mesures A1 et C1. Cette transplantation porte sur 560 pieds au total et se déroule en 4 phases : repérage des pieds à transplanter ; prélèvement des pieds, avant le printemps et le début des travaux de terrassement ; stockage des pieds en jauge en évitant l'assèchement prolongé des mottes ; replantation en fin de chantier au sein des zones préparées au préalable, sur une période allant de septembre à novembre.

En lien avec la mesure S1, un suivi annuel sera mis en place pour vérifier le maintien des populations.

#### Mesure A3 : Identifier des parcelles favorables à l'extension de l'espèce

La mesure consiste à rechercher, à partir des données cartographiques existantes sur la métropole, et à identifier des parcelles en friche ou en culture favorables à l'Alpiste aquatique en croisant ces informations avec les secteurs de présence avérée ou de forte probabilité de présence d'Alpiste aquatique, avec les disponibilités et la maîtrise foncière des parcelles et avec les trames vertes. Une visite du site par un écologue permettra de valider la sélection effectuée.

#### Mesure A4 : Sensibilisation des entreprises

Un cahier des charges relatif aux modalités d'entretien des dépendances vertes non soumises à contraintes particulières (incendie, sécurité...) sera rédigé et remis aux entreprises pour garantir les modalités d'entretien des espaces verts : période, fréquence et modalités de fauche ou de débroussaillage ; interventions sur le substrat (griffage, étrépage, labour) ; absence d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.

Les équipes seront formées à ces pratiques et à la reconnaissance de l'espèce pour une bonne prise en compte de l'espèce.

### **3.4. Mesures de suivi [pages 44 du dossier technique]**

#### Mesure S1 : Suivi des populations d'Alpiste déplacées

Un suivi de l'espèce sera effectué sur les zones de transplantation pendant une durée de 20 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20), sur la base d'un protocole rédigé par un écologue et précisant les périodes de réalisation, les populations concernées, les critères mesurés (présence/absence de l'espèce, nombre de tiges par touffes, nombre de tiges fleuries par touffe, circonférence des touffes et la hauteur de la plus grande tige), ainsi que les modes de gestion des milieux.

En cas de chute des effectifs, l'opérateur se rapprochera du CBN Med ou de tout organisme compétent pour identifier les causes de ce déclin, définir des mesures correctives et organiser la mise en œuvre d'opérations de renforcement de population.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) par le titulaire du Permis de Construire. Pour chaque lot de données, le titulaire du Permis de Construire fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le titulaire du Permis de Construire transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format informatique permettant leur intégration dans le système national d'information géographiques GeoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le titulaire du Permis de Construire rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

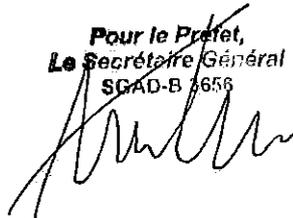
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au titulaire du Permis de Construire ou de sa publication pour les tiers.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **16 NOV. 2017**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3656**



**Frédéric MAC KAIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Affaire suivie par : E. Toqué

☎ 04.93.72.29.23

✉ emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **15 NOV. 2017**

## **ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM SAINT-MARTIN- VÉSUBIE / VENANSON**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 (I) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1986 portant création du SIVOM Saint-Martin-Vésubie / Venanson

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM Saint-Martin-Vésubie / Venanson ;

VU les délibérations des communes de Saint-Martin-Vésubie et Venanson ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

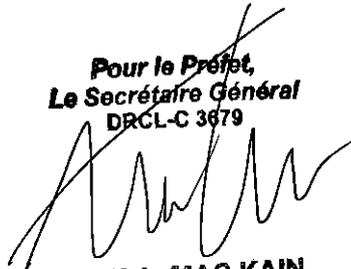
## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est constaté la dissolution SIVOM Saint-Martin-Vésubie / Venanson à la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le SIVOM Saint-Martin-Vésubie / Venanson est dissout selon les modalités figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM Saint-Martin-Vésubie / Venanson, les maires de Saint-Martin-Vésubie et Venanson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3679

  
Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

Modalités de dissolution du SIVOM Saint-Martin-Vésubie / Venanson

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **15 NOV. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCLC 3679

  
Frédéric MAC KAIN

## ANNEXE

La Trésorerie, les restes à recouvrer, l'actif, le passif et les résultats de fonctionnement et d'investissement qui seront votés lors de l'approbation du compte administratif 2017 et du compte de gestion 2017 devront être transférés aux communes adhérentes de ST MARTIN VESUBIE et VENANSON ;

A l'arrêté des comptes, le SIVOM présente les montants suivant :

Trésorerie	428 686,58
Résultat de fonctionnement	- 60 757,81
Résultat d'investissement	+ 489 444,39
Restes à recouvrer	0,00

Le résultat de fonctionnement et la trésorerie : le transfert des comptes se fait en fonction du nombre d'habitants calculé ainsi :

	Population	%	Résultat de fonctionnement	Trésorerie
St Martin Vésubie	1 397 habitants	89,72 %	- 54 511,91	384 617,60
Venanson	160 habitants	10,28 %	- 6 245,90	44 068,98

Le résultat d'investissement :

Après mise en œuvre des modalités de répartition retenues par les communes et déterminées par un transfert des comptes d'investissement selon une règle double soit en fonction de la population et soit par une affectation précise sur les communes pour les comptes 1641,2183 et 276341 ; on constate à l'issue des opérations de transfert des comptes d'investissement un prélèvement sur le fonds de roulement pour Venanson de 16 445,59 et un apport de fonds de roulement pour St Martin Vésubie de 16 445,59 ; ce qui porte le résultat d'investissement réellement réparti à (ci-joint tableau de répartition des comptes) :

	Résultat d'investissement
St Martin Vésubie	439 129,51
Venanson	50 314,88



TRESORERIE ROQUEBILIERE  
 SIVOM ST MARTIN VENANSON  
 Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

EX 2017

répartition en fonction population  
 affectation précise

1397 HAB 89,72 % 160 HAB 10,28 %

Numéro compte	libellé compte	Solde débit	Solde crédit	ST MARTIN		VENANSON	
				DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021	Dotation	0,00	350 984,91				
10222	FCIVA	0,00	262 155,01		314 903,66		36 081,25
10223	TLE	0,00	5 058,26		285 205,47		26 949,54
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	234 169,14		4 638,27		519,99
119	Report à nouveau solde débiteur	60 757,81	0,00	54 510,91	210 096,65		24 072,59
12	Résultat exercice excéd débiteur	0,00	0,00				
1383	Autres subv invest non transf Dépt	0,00	239 134,92		214 551,85		
1384	Emprunts en euros	0,00	315 974,70		315 974,70		
193	Autres neutraisat et régularisat d'op	392 713,34	0,00	352 842,41		40 370,93	
2031	Frais d'études	0,00	0,00				
21735	IGAAC constructions	0,00	0,00				
2182	Mat de transport	0,00	0,00				
2183	Mat bureau mat informatique	45 726,77	0,00	45 726,77			
2184	Mobilier	0,00	0,00				
2423	Immob mises à dispo EPCI	0,00	0,00				
2492	Mises à dispo transf compétences	0,00	0,00				
276341	Créances sur les Ches membres du GFP	279 569,44	0,00	274 514,41		5 075,03	
4041	Fournis immobls	0,00	0,00				
44342	Opér part av Etat Ches recettes amiable	0,00	0,00				
46711	Autres comptes créditeurs	0,00	0,00				
46721	Débiteurs divers - amiable	0,00	0,00				
46726	Débiteurs divers - contentieux	0,00	0,00				
4781	Frais de poursuites rattachés	0,00	0,00				
515	Compte au trésor	428 686,58	0,00	384 617,60		44 068,98	
		1 207 473,94	1 207 473,94	1 111 713,10	1 095 267,51	95 760,84	112 206,53
					16 445,59	16 445,59	
	résult invt		489 444,39	résult invt clôture	439 129,51	résult invt	50 314,88
	résult fonct		-60 757,81	résult fonct clôture	-54 511,91	résult fonct	-6 245,00
	Trésorerie		428 686,58	Trésorerie	384 617,60	Trésorerie	44 068,98

MR PREFECTURE  
 005-210601563-20171013-2017 10 31 DE  
 Recv le 19/10/2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES**  
Bureau des ressources humaines

**Arrêté n°2017-1008 portant organisation d'une astreinte de sécurité pour les services en charge de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière à la préfecture des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment dans son article 5 ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 août 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°2017-986 du 8 novembre 2017 donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral et administrateurs civils lors de leurs permanences et en fixant la période ;

Vu l'arrêté n°2017-980 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Elizabeth BARKA, directrice de la réglementation de l'intégration et des migrations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, dans le département des Alpes-Maritimes, une astreinte de sécurité des services en charge de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière du vendredi à vingt heures au lundi à huit heures.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés d'assurer cette astreinte sont les suivants :

- Mme Elizabeth BARKA, directrice de la réglementation de l'intégration et des migrations ;
- M. Thierry BUIATTI, directeur adjoint de la réglementation de l'intégration et des migrations ;
- Mme Pauline ROUSSEL, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour ;
- Mme Céline VIKLOVSZKI, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, cheffe du pôle éloignement ;
- M. Nazario BEVILACQUA, chef du pôle contentieux au sein du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour ;

... / ...

- Mme Nadia HULIN, bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour ;
- M. Rocco ROSITANO, bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour ;
- M. Stéphane MILANO, bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour ;
- Mme Magali MASONI, bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour ;
- Mme Marianne MARRALE, bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour ;
- Mme Salima CHAFQANI, bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour.

Ces agents disposeront des moyens techniques (ordinateur portable SPAN, imprimante portative multifonctions et documentation réglementaire) nécessaires pour exercer leur mission, moyens qu'ils restitueront à l'issue de l'astreinte,

La réalisation d'une astreinte ouvrira droit, pour ces agents, à une indemnité d'astreinte ainsi qu'une indemnité d'intervention éventuelle telles que prévues dans l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **1<sup>er</sup> NOV. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL, ET D'ACTION EN RECOURVEMENT**

**SIE DE CANNES**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette fiscale est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après :

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (*) (2)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
VALLU	Emmanuelle	A+	60 000 et 100 000 (remboursement de créances)	60 000	Sans limitation	100 000	Sans limitation
BLANCART	Olivier	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
JUILLARD	Valérie	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
MARTIN	Ludovic	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
APPEL	Sylvain	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
BEGOT	Xavier	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
CHARPENTIER	Magali	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
DEDIEU	Elizabeth	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
DELGERY	Audrey	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
DORVILLERS	Laurent	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
DURBAN	Dominique	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
FRAU	Rémy	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
GALVES	Alexandra	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation

<sup>1</sup> Inclut les remboursements de créances d'IS

<sup>2</sup> Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

GROGRELIN	Dentise	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assistance, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (3) (4)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
JACOMET	Marc	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
LIBRA	Florence	B	10 000	10 000		--	Sans limitation
MAROT	Maryse	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
PEIRET	Frédéric	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
TEISSEIRE	Chantal	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
THIVILLON	Marine	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation

<sup>3</sup> Inclut les remboursements de créances d'IS

<sup>4</sup> Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

## Article 2

Délégation de signature en matière de recouvrement, poursuites, délais de paiement, gracieux du recouvrement est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après.

Nom	Prénom	grade	1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer dans la limite de (5)	2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après (6)	3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous (7)	4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
VALUY	Emmanuelle	A+	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Dans les mêmes limitations de montant que le chef de service comptable	Sans limitation de montant
BLANCART	Olivier	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
JUILLARD	Valérie	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
DIO	Brigitte	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	30 000
FREDE	Brigitte	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	30 000
GEAY	Marine	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
MENARD	Nadine	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
LAPLAGNE	Céline	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
SALQUE	Frédéric	C	15 000	10 000 et 6 mois	1 500	30 000
GRAVIER	Rachel	C	15 000	10 000 et 6 mois	1 500	30 000
MEYDANI	Laurianne	C	15 000	10 000 et 6 mois	1 500	30 000
HADAD	Nora	C	15 000	3 000 et 3 mois	500	30 000
DUFOUR	Sylvie	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000
DANEL	Régine	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000

5 Le montant s'entend de l'AMR global, droits et pénalités additionnées

6 Montant global sur lequel porte le plan (droits seuls)

7 Montant des pénalités pour laquelle la remise est demandée

8 Sous réserve d'urgence et absences simultanées et durables du chef service et de son adjoint

**Article 3**

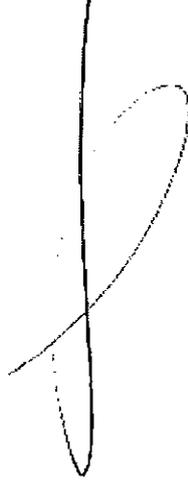
Délégation de signature est donnée à Mme VALUY pour la signature des ANV en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptable.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cannes, le 13 novembre 2017

Le chef de service comptable, responsable du service  
CALDERARI Claude

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installation classée Environnement.....	2
ICPE Carros Ste Primagaz La Grave de Peille.....	2
D.D.T.M.....	5
Circulation routière - Temporaire.....	5
AP 2017.11.04 la Turbie A500 Travaux.....	5
Environnement.....	8
RD 2017.123 Pomp.rabattmt nappe SNCF Res. Mandelieu.....	8
AP 2017.1009 modif CC concession PN Cagnes Mer avnt1.....	9
Direction regionale.....	12
DREAL PACA.....	12
Environnement.....	12
Colomars Castagniers amenagt ZAE Vallon du Roguez.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction Elections et Légalité.....	18
Affaires juridiques et légalité.....	18
Dissolution SIVOM St Martin Vesubie . Venanson.....	18
Direction des Ressources.....	23
Ressources humaines.....	23
AP 2017.1008 Organismat astreinte securite BECS Pref. 06.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....	25
DDFiP.....	25
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	25
SIE Cannes.....	25

## Index Alphabétique

AP 2017.1008 Organismat astreinte securite BECS Pref. 06.....	23
AP 2017.1009 modif CC concession PN Cagnes Mer avnt1.....	9
AP 2017.11.04 la Turbie A500 Travaux.....	5
Colomars Castagniers amenagt ZAE Vallon du Roguez.....	12
Dissolution SIVOM St Martin Vesubie . Venanson.....	18
ICPE Carros Ste Primagaz La Grave de Peille.....	2
RD 2017.123 Pomp.rabattmt nappe SNCF Res. Mandelieu.....	8
SIE Cannes.....	25
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	5
DDFiP.....	25
DREAL PACA.....	12
Direction Elections et Légalité.....	18
Direction des Ressources.....	23
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....	25